

***Concernant l'administration, l'entretien et les raccordements au réseau
d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Gédéon***

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à jour les diverses normes régissant l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité fournisse à ses abonnés une quantité d'eau suffisante;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser divers tarifs relatifs aux travaux effectués sur son réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil désire régir les branchements sur son réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter le présent règlement conformément aux articles 557 et 563.1 du Code municipal et à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU 'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance tenue le 1^{er} mars 2004;

À CES CAUSES, il est proposé par Mme Marjolaine Girard, appuyé par M. Magella Lavoie et résolu d'adopter le présent règlement no 2004-339 lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement no 94-240 adopté le 4 juillet 1994;

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon.

Malgré ce qui précède, toutes les dispositions contenues à l'article 7 ne s'applique pas aux parties de territoire desservies par un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 4 Application

L'application des articles 7 et 8 du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et à l'environnement de la municipalité et/ou à ses adjoints.

L'application des articles 9 et 10 du présent règlement est confiée à toute personne dûment nommée à cette fin par le conseil municipal par voie de résolution.

ARTICLE 5 Dispositions interprétatives

Partout où les termes suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante à savoir :

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

5.1 Boîte de service

Équipement situé à la jonction du branchement de service et de l'infrastructure publique d'aqueduc, permettant la distribution de l'eau ou l'arrêt de telle distribution à tout bâtiment ou autre.

5.3 Branchement de service

Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service d'aqueduc municipal.

5.4 Conduite principale

Conduite installée par ou pour la municipalité soit dans l'emprise de rue où à tout autre endroit, et entretenue par la municipalité, afin de rendre disponible le raccordement des branchements d'aqueduc.

5.5 Conseil

Conseil municipal

5.6 Corporation

Municipalité de Saint-Gédéon

5.7 Disjonction

Action qui consiste à défaire un raccordement.

5.8 Compteur d'eau

Équipement permettant de mesurer la quantité d'eau distribuée à toute installation, en provenance du réseau d'aqueduc de la municipalité.

5.9 Infrastructure publique d'aqueduc

Toute partie du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Gédéon incluant la conduite principale, les boîtes de service ou toute autre partie et qui est propriété de la municipalité et entretenue par elle.

5.10 Permis de raccordement

Autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution des travaux de raccordement des branchements de services à l'infrastructure publique d'aqueduc.

5.11 Raccordement

Signifie la jonction avec une conduite.

5.12 Rue ou voie publique

Signifie toute voie de communication ou espace réservé ou cédé à la municipalité de Saint-Gédéon pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui le bordent.

5.13 Rue privée ou voie privée

Signifie toute voie de communication non-publique.

5.14 Vanne d'arrêt

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

ARTICLE 6 Dispositions administratives générales

6.1 Fonction et pouvoir de l'inspecteur en bâtiment/environnement

L'inspecteur peut :

- 6.1.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.
- 6.1.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil ou équipement installé en contravention du présent règlement.
- 6.1.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 6.1.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 6.1.5 Révoquer ou refuser d'émettre un permis ou certificat d'inspection lorsque les travaux prévus ou réalisés ne sont pas conformes au présent règlement.
- 6.1.6 Intenter suivant les procédures prévues au présent règlement, les actions légales auprès des tribunaux en vue de voir à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées.

6.2 Fonction et pouvoir de toute personne nommée par le conseil pour l'application des articles 9 et 10 du présent règlement

- 6.2.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.
- 6.2.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil ou équipement installé non conformément aux dispositions contenues au présent règlement.
- 6.2.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.

6.3 Code de Plomberie

Tous les travaux réalisés en vertu du présent règlement doivent être conformes au Code national de plomberie-Canada dans sa plus récente édition avec et y compris les modifications et errata pouvant intervenir.

ARTICLE 7 Dispositions relatives aux permis et aux branchements

7.1 Nécessité du permis de raccordement

Quiconque désire exécuter des travaux de raccordement aux infrastructures publiques d'aqueduc doit demander et obtenir un « permis de raccordement » de la municipalité.

7.2 Conditions d'émission du permis de raccordement

Tout permis de raccordement ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou règlement de lotissement.
- Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre.
- Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique, sauf exception prévue à l'article 7.3.
- Que dans le cas où le lot est situé au sein du périmètre urbain, les services d'égout et d'aqueduc publics soient installés dans l'emprise de la voie publique et ce, en façade du lot où le raccordement est requis.
- Que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage.
- Que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, une installation septique conforme au règlement de construction soit installée ou sur le point de l'être.
- Que les plans de plomberie du raccordement soient conformes au Code de plomberie.

7.3 Conditions particulières

Un permis de raccordement pourra être accordé au propriétaire d'un terrain non adjacent à une rue ou une voie publique si toutes les conditions particulières suivantes sont remplies en plus de toutes les conditions édictées au présent règlement.

- 7.3.1 Que le terrain pour lequel un permis de raccordement est requis soit adjacent à une rue ou une voie privée cadastrée.
- 7.3.2 Que la longueur totale du raccordement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Gédéon n'excède pas 300 mètres, toutefois dans tous les cas où ledit raccordement est d'une longueur située entre 45 mètres et 300 mètres le demandeur devra fournir un plan de plomberie signé par un ingénieur.
- 7.3.3 Que l'assiette de terrain sur lequel le raccordement devra être construit soit propriété du demandeur ou à défaut que ce dernier détienne une servitude réelle et perpétuelle exclusive de passage d'une largeur minimale de 4 mètres sur l'assiette du fonds servant, telle servitude devra dûment être cadastrée et enregistrée au bureau de la publicité foncière.

7.4 Documents requis

Pour fins d'obtention d'un permis de raccordement, tout propriétaire ou mandataire doit déposer les documents suivants auprès de la municipalité :

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaires.
- Une copie du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment projeté, les dimensions d'alignement, le numéro de lot distinct, les niveaux topographiques actuels et futurs, l'emplacement des raccordements

aux services d'aqueduc et d'égouts, la localisation de l'installation septique, les accès sur emprise, les stationnements et les îlots de verdure.

- Une copie des plans de plomberie extérieure à une échelle raisonnable, permettant de juger les dimensions, les détails d'agencement et de construction.
- Une copie des devis descriptifs indiquant les matériaux employés dans la construction de réseaux de plomberie extérieure.
- Le montant des honoraires prévus et exigés au présent règlement.
- Une copie des plans de subdivision officiellement acceptés.
- Une copie de la servitude lorsque nécessaire.
- Une copie du titre de propriété.

7.5 Délai d'émission du permis de raccordement

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai d'au maximum vingt (20) jours pour émettre ou refuser le permis de raccordement.

7.6 Émission du permis de raccordement

Par émission du permis de raccordement, on entend la remise d'un document intitulé « permis de raccordement » lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé et ce, préalablement ou lors des travaux.

À noter que l'émission du permis de raccordement ne confère pas à son détenteur l'autorisation de se raccorder lui-même aux infrastructures municipales.

7.7 Délai d'exécution des travaux sanctionnés par un permis de raccordement

À compter de la date d'émission du permis de raccordement, la municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder un (1) mois.

Toutefois, tous travaux de raccordement ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril sauf si l'inspecteur en décide autrement et auquel cas, le propriétaire ou mandataire autorisé devra défrayer les coûts supplémentaires inhérents aux travaux réalisés en période hivernale tels que stipulés au présent règlement.

7.8 Type de tuyauterie

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur de fondation de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même diamètre, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la municipalité, entre la ligne de rue et les conduites principales, sauf si l'inspecteur en décide autrement.

7.8.1 Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité, le diamètre et le mode d'utilisation de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

7.9 Utilisation des branchements de service existants

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un branchement de service lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble ou lors de toute modification d'un immeuble visant l'ajout d'un ou de

plusieurs logements additionnels ou visant la modification de l'usage, le propriétaire doit s'adresser à l'inspecteur pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants.

Si l'inspecteur les juge non convenables pour un usage adéquat, un nouveau permis de raccordement doit être demandé selon la procédure établie au présent règlement.

7.10 Entretien des branchements de service existant et nouveau

7.10.1 Peu importe où elle se trouve, toute partie de branchement située entre la conduite principale et la boîte de service est entretenue par la municipalité qui en demeure seule propriétaire, en plus d'être propriétaire de la boîte de service elle-même.

Tout prolongement à partir de la boîte de service vers la propriété doit être entretenu par et au frais du propriétaire.

7.10.2 Pour un ou des troubles nécessitant des réparations du branchement, la municipalité procédera elle-même à cette ou ces réparations pour la partie de ce branchement située entre la conduite principale et la boîte de service, incluant la boîte de service elle-même et en réclamera du propriétaire les frais encourus.

Cependant si le bris provient d'une cause directement imputable à la municipalité ou à ses employés ou à un défaut de fabrication du matériel utilisé pour la construction ou à la vétusté des installations, les frais encourus ne seront pas réclamés au propriétaire.

7.10.3 Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager et recouvrir la boîte de service.

7.10.3.1 La boîte de service ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de machinerie sur celle-ci.

7.10.3.2 Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

7.10.3.3 Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

7.11 Disjonction de service

Nul ne peut procéder lui-même à la disjonction de tout branchement de service.

7.12 Profondeur des branchements de service

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service des travaux publics de la municipalité de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.

7.13 Coût du permis de raccordement

Les honoraires relatifs à l'émission d'un permis de raccordement sont établis comme suit :

350 \$/ branchement de service

En plus du coût du permis de raccordement, les coûts supplémentaires inhérents aux travaux réalisés en période hivernale, conformément à l'article 7.7 du présent règlement sont établis comme suit :

500 \$/branchement de service

ARTICLE 8 **Normes d'installation des branchements**

8.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, et suivant les règles de l'art et considérant les spécifications particulières suivantes :

8.1.1 Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'inspecteur.

8.1.2 Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins 2,13 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devront être installées sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre centre en centre de ces tuyaux.

8.1.3 Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse 20,12 mètres et lorsque son diamètre nominal est de 38 millimètres ou moins.

8.1.4 Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6,10 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccord de service.

8.1.5 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la boîte de service et/ou toute autre installation municipale.

ARTICLE 9 **Dispositions relatives à l'usage de l'eau**

9.1 Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit salie, polluée, gaspillée ou consommée inutilement.

9.2 Il est formellement défendu à tout consommateur, abonné, occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse ou de toute partie de telle maison ou bâtisse pourvue d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire de fournir l'eau à un non abonné ou de lui fournir ou faciliter un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire quelconque auquel il n'a pas droit sans l'autorisation préalable de

la corporation ou d'un de ses officiers autorisés à cette fin par le conseil municipal.

- 9.3 Il est interdit de relier frauduleusement un tuyau à ceux de la corporation ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant auxdits tuyaux ou dans lesquels coulera l'eau de l'aqueduc ou de l'égout sanitaire, ni ne se servira frauduleusement pour d'autres fins que celles convenues par la corporation ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement dudit service d'aqueduc ou d'égout pour d'autres fins que celles convenues.
- 9.4 Il est interdit à toute personne d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employé de la corporation et d'être dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.4.1 Il est défendu à tout propriétaire d'entraver les bornes-fontaines à l'aide d'arbustes de clôtures, de neige, d'autres constructions ou par tout autre élément pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celle-ci.
- 9.5 Il est interdit à toute personne d'ouvrir ou de fermer les conduites d'amenée d'eau de quelque manière que ce soit, ni de toucher à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la corporation sans l'autorisation du conseil de la municipalité ou de ses officiers ou agent dûment autorisés à cette fin.
- 9.6 Il est interdit d'ouvrir les robinets pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou toute autre raison, à moins d'en avoir la permission par le conseil ou par un de ses officiers dûment autorisés.

9.7 Piscine

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit (00 h 00) et six heures (06 h 00) et ceci, une fois par année seulement, en utilisant un seul boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 19 millimètres. Pour utiliser plus d'un boyau d'arrosage ou encore un boyau d'un diamètre supérieur à 19 millimètres une permission spéciale devra être demandée au Service des travaux publics de la municipalité.

- 9.8 Il est défendu à tout propriétaire d'une piscine de la vider en tout ou en partie continuellement pour un temps limité seulement en remplaçant l'eau évacuée par de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal.

9.9 Arrosage de terrain

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage des gazons, parterres, jardins, fleurs, arbres, arbustes est interdit les lundi et samedi de chaque semaine. Les mardis et jeudis, les propriétaires du secteur 1, tels qu'apparaissant sur la copie du plan de la municipalité annexé à la présente, pourront arroser leurs pelouses, jardins et terrains, mais seulement entre 20 h 00 et 23 h 00. Les mercredis et vendredis, les propriétaires et résidents du secteur 2, tels qu'apparaissant sur la copie du plan de la municipalité annexé à la présente, pourront arroser leurs pelouses, jardins et terrains entre 20 h 00 et 23 h 00.

- 9.9.1 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur autorisation du service des travaux publics, procéder à l'arrosage en dehors des périodes précitées, et ce, pendant une durée de sept (7) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

9.10 Lavage de véhicules

Du 15 mai au 15 septembre de chaque année, le lavage des véhicules est interdit en tout temps entre 7 h 00 et 10 h 00 et entre 16 h 00 et 19 h 00.

9.11 Lavage des entrées

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de laver à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal les entrées privées.

- 9.12 L'interdiction d'arrosage telle que stipulée à l'article 9.9 du présent règlement ne s'applique pas aux exploitations agricoles.
- 9.13 Nonobstant les articles 9.9 à 9.12 qui précèdent, le maire, suivant information qui lui a été transmise à l'effet qu'il y avait appréhension d'une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique, pourra donner un avis public et autoriser tel avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser et de discontinuer l'arrosage de leur terrain, par terre, propriété quelconque, ainsi que le remplissage des piscines et le lavage des automobiles et entrées privées et tel arrosage et tel remplissage des piscines ou lavage seront prohibés pendant tout le temps mentionné audit avis.

L'avis pourra être pour une durée indéterminée et, dans ce cas, durera tant et aussi longtemps qu'un avis à l'effet contraire ne sera pas donné par la municipalité.

La présente prohibition ne s'appliquera pas cependant aux exploitations agricoles pour la question de l'arrosage de leurs cultures, à moins qu'elle ne soit explicitement défendue et contenue dans l'avis donné par le maire ou dans le cas de force majeure.

Le maire de la municipalité est aussi autorisé, si les circonstances s'amélioraient avant le délai mentionné à l'avis de prohibition, à mettre fin à l'interdiction sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

ARTICLE 10 **Dispositions particulières**

- 10.1 Si des robinets de champs sont installés, ils devront être munis de soupapes (boules) automatiques.
- 10.2 Dégel des branchements
- 10.2.1 La municipalité effectue le dégel de toute partie de branchement située entre la conduite principale et la boîte de service peu importe où elle se trouve.
- 10.2.2 Dans le cas où il sera prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie devant être entretenue par le propriétaire, tous les frais encourus par la municipalité seront alors réclamés dudit propriétaire.
- 10.2.3 La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.
- 10.3 Fermeture vanne d'arrêt extérieure
- 10.3.1 Avant de demander à la municipalité de fermer l'eau pour la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.
- 10.3.2 Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse ou inexistante le propriétaire devra la faire réparer ou en installer une à ses frais avant toute réouverture de la vanne d'arrêt extérieure.

10.3.3 Dans tous les cas, le propriétaire devra payer à la municipalité un montant fixe de 15 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de fermeture de la vanne extérieure.

10.4 La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression trop forte ou trop faible ou de toute insuffisance de débit, ni pour certains dommages pouvant être causés par les particularités chimiques de l'eau.

10.5 La municipalité aura le pouvoir de placer sur le tuyau d'entrée de l'eau, à l'endroit choisi par elle, et même sur la propriété de l'abonné ou consommateur, une valve ou mécanisme d'arrêt.

10.6 Lorsque demande sera faite à la municipalité par un abonné du service de l'aqueduc d'examiner le réseau afin de déterminer la cause du manque d'eau ou de l'insuffisance de la pression ou la cause d'un trouble de fonctionnement quelconque du réseau d'aqueduc, les frais de cet examen seront à la charge de la municipalité si c'est dans sa partie du réseau municipal que se trouve la cause du trouble, sinon ils seront à la charge du requérant.

10.7 Suspension du service d'aqueduc

La municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

10.8 Incendie

En cas d'incendie, la municipalité pourra toujours prendre les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis.

10.9 Compteur d'eau

10.9.1 Lorsqu'elle le juge à propos, la municipalité peut faire installer à tout endroit où elle croit que la consommation peut être excessive ou que l'usage le requiert, des compteurs d'eau, fournis, installés et entretenus par elle.

10.9.2 La dimension des compteurs est déterminée par la municipalité.

10.9.3 Le propriétaire doit fournir l'emplacement à ses frais et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protégé contre le gel ou autre cause de dommages.

S'il n'existe pas de bâtiment, la municipalité peut exiger que le propriétaire fasse construire à ses frais et selon les spécifications de la municipalité une chambre protégée contre le gel.

10.9.4 Mode d'installation

Tout compteur doit être installé conformément aux normes en vigueur.

10.9.5 Il est défendu à toute personne autre qu'un employé de la municipalité de manipuler le compteur.

10.10 Fuites d'eau

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

10.10.1 La municipalité peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état tant que les réparations n'auront pas été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

10.10.2 De plus, la municipalité peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

10.11 Climatisation et réfrigération

Il est défendu d'installer dans tout bâtiment, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc, à moins de faire la preuve à la municipalité qu'il n'existe sur le marché commercial aucun appareil pouvant remplir la tâche de climatisation et/ou de réfrigération demandée sans utilisation d'eau ou que l'installation d'un système sans eau s'avère impossible dans le bâtiment concerné.

ARTICLE 11 **Dispositions transitoires et finales**

11.1 Poursuite en Cour municipale

Le conseil municipal ou le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur en bâtiment pourra requérir directement de la Cour municipale un jugement à l'effet de voir condamner aux pénalités prévues dans le cadre du présent règlement quiconque commet une infraction.

11.2 Pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- a) Pour des infractions aux dispositions contenues au chapitre 9 du présent règlement, une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$) pour toute infraction subséquente, plus tous les frais applicables.
- b) Pour toute autre infraction en vertu du présent règlement, une amende minimale de quatre cent dollars (400 \$) et maximale de six cent dollars (600 \$), plus tous les frais applicables.

11.3 Continuité

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et les pénalités pour cette infraction pourront être infligées pour chaque jour que constitue l'infraction.

11.4 Autres recours

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

11.5 Responsabilités du propriétaire

Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent règlement, il suffit pour établir l'infraction et la culpabilité du propriétaire, de démontrer qu'elle a été commise par un employé, un mandataire, une personne résidant sous le même toit ou ayant usage des biens du propriétaire, que ces susdites personnes soient identifiées ou non ou qu'elles aient été poursuivies ou non pour cette infraction.

Le propriétaire est également responsable du fait autonome de ses biens.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 juin 2004.

(Signé) : Michel Simard
Maire

(Signé) : Dany Dallaire
Secrétaire-trésorier